

La fin du détachement


RAPPEL : le détachement est toujours prononcé pour une période limitée. Au terme du détachement, trois situations peuvent se présenter :

- renouvellement du détachement
- intégration définitive dans l'emploi de détachement
- réintégration dans l'administration d'origine

LE RENOUELEMENT DU DÉTACHEMENT

→ Avis préalable de la CAP

Seul le détachement de longue durée (> 6 mois) peut faire l'objet d'un renouvellement. Le détachement de courte durée (≤ 6 mois) ne peut pas être renouvelé.

 Le renouvellement du détachement n'est pas de droit

▶▶ La procédure de renouvellement

La demande de renouvellement du détachement doit suivre la même procédure que la demande de détachement initial.

• **Demande de l'agent auprès de l'administration d'accueil et d'origine** : demande écrite de l'agent sollicitant son maintien en fonction (*préciser la date d'effet et la durée du détachement*). Le silence gardé pendant 2 mois à compter de la réception de la demande vaut acceptation.

• **Refus de la demande** : le refus de renouvellement de la part de la collectivité d'accueil n'a pas à être motivé sauf pour des motifs disciplinaires. Il n'y a pas lieu de procéder à la communication du dossier administratif dans la mesure où la décision n'est pas prise en considération de la personne ([CE 23 juillet 1993 req. n°109672](#)).

• **Avis préalable de la CAP** : il est obligatoire, les décisions de la collectivité d'accueil/d'origine ne peuvent intervenir qu'après l'avis des CAP compétentes.

• **Durée** : le détachement de longue durée ne peut excéder 5 années. Au delà, une proposition d'intégration doit être présentée par l'administration d'accueil au fonctionnaire, admis à poursuivre son détachement par cette dernière. Le renouvellement du détachement ne peut intervenir donc que si le fonctionnaire a refusé l'intégration proposée. Par conséquent, la proposition d'intégration est une formalité obligatoire effectuée par la collectivité d'accueil.

A NOTER !

L'absence de renouvellement du détachement rend illégale la prolongation de celui-ci. L'agent n'a alors aucun titre à être maintenu dans l'emploi et se trouve dans une situation irrégulière ([CE 31 mars 1995 req. n°152247](#)).

 [Consulter le calendrier prévisionnel des séances de CAP](#)

 [Télécharger le formulaire de saisine de la CAP](#)

L'INTÉGRATION APRÈS DÉTACHEMENT

→ Avis préalable de la CAP

Le fonctionnaire détaché peut sur sa demande ou avec son accord, être intégré dans le cadre d'emplois ou corps de détachement, dans le respect des délais ci-dessous.

• **Délai** :

→ A tout moment : pour les cadres d'emplois relevant de la catégorie B NES (ex : rédacteurs, animateurs ...).

→ Après 1 ou 2 ans de détachement : les statuts particuliers imposent une période minimum de détachement avant l'intégration (1 an en catégorie C, 2 ans en catégories A et B hors NES).

→ Après 5 ans de détachement : si le fonctionnaire est admis à poursuivre son détachement, l'employeur **doit** lui proposer une intégration dans le cadre d'emplois ou

l'emploi de détachement. L'intégration est prononcée par l'administration d'accueil après avis de la CAP et met fin au détachement. L'agent est ainsi radié de son cadre d'emplois ou corps d'origine.

• **Le classement à l'intégration** : la situation la plus favorable est retenue. L'agent est classé à équivalence de grade et d'échelon comportant un indice égal ou immédiatement supérieur à celui, soit atteint dans le corps ou cadre d'emplois d'origine (*même catégorie et niveau comparable*), soit atteint dans son cadre d'emplois d'accueil.

 [Télécharger le formulaire de saisine de la CAP \(intégration après détachement\)](#)

LA RÉINTÉGRATION DANS L'ADMINISTRATION D'ORIGINE

A l'issue d'une période de détachement et en l'absence de renouvellement, le fonctionnaire a un droit à réintégrer son administration d'origine. Les modalités de réintégration diffèrent selon qu'il s'agit d'une réintégration intervenant avant le terme du détachement ou au terme du détachement.

» Au terme normal du détachement

L'agent n'a pas d'obligation de présenter une demande de réintégration au terme normal du détachement. Il appartient à la collectivité d'origine de suivre la carrière de l'agent et de le solliciter afin de connaître ses intentions (renouvellement, intégration collectivité d'accueil ou réintégration dans la collectivité d'origine).

Modalités de réintégration du fonctionnaire dans l'administration d'origine		
Détachement ≤ 6 mois et détachement pour stage <i>(en cas de refus de titularisation)</i>	Détachement > 6 mois	
	Existence d'un poste vacant	Absence de poste vacant
↓ Réintégration dans l'emploi d'origine → Sans avis préalable de la CAP	↓ Réintégration si l'emploi <u>correspond au grade de l'agent</u> En cas de refus de l'agent ↓ Maintien en disponibilité d'office dans l'attente de la vacance d'un poste → Avis préalable de la CAP	↓ Maintien en surnombre dans sa collectivité <u>d'origine</u> pendant 1 an → Avis préalable de la CAP ↓ Puis prise en charge par le CDG (cat. A/B/C) ou le CNFPT (A+)

Un agent, bien que placé en congé maladie, réintègre son corps ou cadre d'emplois comme tout agent en activité.

» Avant le terme du détachement

La fin du détachement avant le terme fixé peut intervenir à la demande de l'administration d'accueil, de l'administration d'origine ou de l'agent. Dans ce cas, il s'agit d'une **réintégration anticipée**.

Modalités de réintégration du fonctionnaire dans l'administration d'origine				
Demande de l'administration d'origine <i>(préavis : 3 mois sauf faute grave)</i>	Demande de l'administration d'accueil <i>(préavis : 3 mois sauf faute grave)</i>		Demande de l'agent <i>(aucun préavis exigé)</i>	
	Après de l'administration d'origine, motivée par : – des motifs tirés de l'intérêt du service – des motifs liés à la personne comme l'insuffisance professionnelle (<i>obligation de communication du dossier</i>) – des motifs disciplinaires (<i>obligation de communication du dossier</i>) ↓		Après de l'administration d'origine ↓	
Après de l'administration d'accueil ↓ Réintégration sur l'emploi vacant → Sans avis préalable de la CAP	Existence d'un poste vacant ↓ Réintégration si l'emploi <u>correspond au grade de l'agent</u> → Sans avis préalable de la CAP	Absence de poste vacant ↓ Maintien de la rémunération* par l'administration d'accueil, au plus tard jusqu'au terme du détachement ↓ Maintien en surnombre dans sa collectivité <u>d'origine</u> pendant 1 an → Avis préalable de la CAP ↓ Puis prise en charge par le CDG (cat. A/B/C) ou le CNFPT (A+)	Existence d'un poste vacant ↓ Réintégration si l'emploi <u>correspond au grade de l'agent</u> → Sans avis préalable de la CAP	Absence de poste vacant ↓ Maintien en disponibilité dans l'attente de la vacance d'un emploi → Avis préalable de la CAP

* Rémunération perçue dans l'emploi, hors éléments liés à l'exercice effectif des fonctions : NBI et certaines primes ([CAA Paris 20 février 1992 req.n°89PA02696](#)).